

Les travaux de reliure exécutés pour le compte des particuliers sont remboursés aux prix du tarif, augmentés de 25 p. 100, comme les impressions.

3<sup>o</sup> *Journal et publications administratives.*

Les prix d'abonnement et d'insertion au <i>Messenger</i> de Taïti, sont fixés, savoir :	Chaque annonce répétée, moitié prix.
Un abonnement d'un an, 18 f. »	Bulletin administratif, le volume . . . . . 36 f. »
d <sup>o</sup> de six mois, 10. »	Annuaire, l'exemplaire, 3 50
d <sup>o</sup> de trois mois, 6 »	Calendrier, l'exemplaire, 1 50
* Une insertion, par ligne, 1 »	

Approuvé le présent tarif.

Papeete, le 8 août 1859.

Le Commissaire Impérial P. I.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial P. I. :

L'Ordonnateur p<sup>re</sup>, f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : CH. SUR.

**N<sup>o</sup> 118.** — *DÉCISION* du 3 septembre 1860, concernant les travaux de reliure et de cartonnage à exécuter pour le service des bureaux du Gouvernement.

Nous, Commandant, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'atelier de reliure exécutera sur demandes écrites de l'aide-major ou du secrétaire archiviste, tous les cartonnages, reliures, etc.

ART. 2. Pour la justification du travail, il sera donné reçu à la fin de chaque mois, et plus souvent s'il est nécessaire, de l'objet du travail fait par l'atelier.

ART. 3. Avec les demandes partielles et les reçus, la direction de l'imprimerie fera établir, chaque trimestre, une demande récapitulative approuvée du Commandant, Commissaire Impérial.

Papeete, le 3 septembre 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.